

Avenant n°2 à l'Accord relatif au Statut collectif

Société EQUANS Business Support (Ex ENGIE GBS Services)

Entre les soussignés :

La société EQUANS Business Support, ci-après dénommée « la société », ayant son siège situé 15 Rue Nina Simone – 44000 NANTES, représentée par Monsieur Pierre d'Alteroche, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

et,

La délégation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Jérôme BILLAUD et Madame Fanny DENECE,

La délégation syndicale CFE – CGC, représentée par Monsieur Matthieu BYRDZIAK,

La délégation syndicale CGT, représentée par Monsieur Laurent MOUTON,

d'autre part,

Il est convenu que seules les dispositions modifiées de l'accord du 7 décembre 2020 figurent dans le présent avenant.

ARTICLE 2 - STRUCTURE DE REMUNERATION

2.1 – Rémunération annuelle fixe

Les salariés de la société EQUANS Business Support ont une rémunération annuelle versée en 12 mensualités, avec une mise en place progressive d'un 13^{ème} mois tel que défini par l'accord « Mise en place 13^{ème} mois » signé le XX/05/2023.

Les salariés de la société EQUANS Business Support ayant déjà une rémunération annuelle versée en 13 mensualités, conservent ces modalités de versement. Ils pourront demander à bénéficier de leur rémunération annuelle versée en 12 mensualités jusqu'au 30 juin 2023.

2.3 – Prime vacances

Cet avenant porte sur l'intégration au salaire de base de la prime dites « Prime vacances 0,35% ». Dans le cadre des négociations sur la constitution de la nouvelle structure de rémunération des collaborateurs EQUANS Business Support, il a été prévu une réintégration de la prime vacances au salaire de base, permettant ainsi que l'assiette du 13ème mois inclut l'ancienne prime vacances.

La dite prime vacances est réintégrée au salaire mensuel de base à compter du 1er Septembre 2023, rétroactif au 1er Avril 2023, en appliquant le calcul suivant :

Salaire mensuel de base au 1^{er} avril 2023 *moyenne des pourcentages des primes vacances perçues en 2022 et 2023.

Si cette moyenne devait être inférieure à 37,28%, alors le calcul serait le suivant :

Salaire mensuel de base au 1er Avril 2023 * 37,28%.

37,28% correspond à la moyenne des primes vacances versées en 2022 et 2023 (cette moyenne a été calculée sur base des primes versées aux collaborateurs présents au moins sur une année complète et n'ayant pas eu d'absences).

ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet rétroactivement le 1^{er} Avril 2023.

Il pourra faire l'objet de révisions, conformément aux règles légales et réglementaires.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du Travail, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire et notifiée à la DIRECCTE.

ARTICLE 23 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant est déposé sur la plateforme dédiée du Ministère du travail, conformément aux dispositions de l'article D.2231-4 du Code du travail.

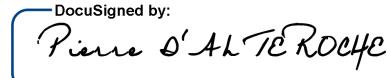
Par ailleurs, un exemplaire du présent avenant est déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant.

Un exemplaire original sera remis à chaque organisation syndicale intéressée.

Une communication de mise à disposition du présent avenant sera adressée à l'ensemble des salariés.

Fait en 5 exemplaires à Nantes, le 26 Mai 2023

Pour la Société EQUANS Business Support Monsieur Pierre d'Alteroche

DocuSigned by:

Pierre d'ALTEROCH...
AFBCAAB90E07492...

Pour la Délégation Syndicale CFDT

Monsieur Jérôme BILLAUD

Madame Fanny DENECE

Pour la Délégation Syndicale CFE-CGC

Monsieur Matthieu BYRDZIAK

DocuSigned by:

Matthieu BYRDZIAK
73216D4290B841A...

Pour la Délégation Syndicale CGT

Monsieur Laurent MOUTON

DocuSigned by:

Laurent MOUTON
6F110CE5769F49C...